



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2013

Mairie de Lussac-les-Châteaux

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 17

Nombre de votants : 19

L'an deux mille treize, le treize décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de LUSSAC-LES-CHATEAUX dûment convoqués par Annie LAGRANGE, Maire, conformément aux articles L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la mairie.

Date de la convocation : le 9 décembre 2013

Présents : Annie LAGRANGE, Jean-Luc MADEJ, Alain GUILLOT, Jean-Claude CORNEILLE, Gilles AUDOUX, Nathalie TOUCHARD, Michèle PARADOT, Francis ROYOUX, Michel LAHILLONNE, Ludovic AUZENET, Annie TRICHARD, Pierre BRUGIER, Pierrette VAILLANT, Eliane HERPIN, Michel NALLET, Monique VERRON, Cédric RIBARDIERE.

Absents excusés :

Jean-Claude GIRARDIN donne pouvoir à Annie LAGRANGE

Yvon GIRAUD donne pouvoir à Alain GUILLOT

Absents :

Jean-Marie GUERRAUD, Céline COUSIN, Sébastien MAMES, Bernard DUVERGER

Jean-Claude CORNEILLE a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 20H40.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé au Conseil Municipal l'ajout d'un point :

- Décision modificative n°3 : Budget principal de la commune

1. Approbation du PV du 22 novembre 2013

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le procès-verbal du 22 novembre 2013.

2. Mise en place d'un compte épargne temps (CET) :

Afin de pouvoir améliorer la gestion des congés des agents communaux, il est proposé de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2014 un Compte Epargne Temps (CET) et d'instaurer un règlement afférent dont le projet de rédaction est présenté ci-après :

Pour rappel préalable, l'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP), les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation.

Le CET peut être ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Projet de règlement :

Article 1^{er} :

L'ouverture d'un Compte épargne temps (CET) est de droit dès lors que l'agent en fait la demande expresse (imprimé à remplir et à adresser au secrétariat général au plus tard le 15 janvier de l'année N+1). Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

Article 2 :

Le CET concerne tous les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, à condition qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet.

Pour bénéficier du CET, il faut avoir accompli au moins une année de service de manière continue, au sein de la collectivité ou au service de plusieurs employeurs territoriaux (notamment dans le cas de la mutation).

Les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Dans l'éventualité où ils en possédaient déjà un en qualité de titulaires (suite à changement de cadre d'emploi), ils ne peuvent, durant la période de stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

A noter que les contrats de droit privé (apprentis, contrats d'insertion,...) ne sont pas concernés par le présent règlement.

Article 3 :

Le CET peut être alimenté dès lors que l'agent a pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels attribués pour l'année N, avant d'épargner des jours sur son CET.

Ce nombre de jours de congés annuels pris dans l'année sera proratisé selon les obligations hebdomadaires de service.

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels ;
- les jours ARTT.

Le CET ne peut pas être alimenté par des jours ou des heures de récupération.

L'alimentation du CET s'effectue par le renseignement d'un imprimé à adresser au secrétariat général au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour les agents dont l'année de référence est l'année civile.

Article 4 :

Le nombre total des jours pouvant être posés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Les jours non pris en congés annuels ou RTT et non épargnés sur le CET, sont perdus.

Article 5 :

Les jours épargnés sur le CET doivent être pris en congés CET c'est-à-dire en temps, à défaut d'une délibération permettant la monétisation ou la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle dans la fonction publique (RAFP).

Article 6 :

Les jours épargnés sur le CET peuvent être pris de façon accolée avec les congés de toutes nature et les jours RTT.

Article 7 :

Une information est réalisée tous les ans aux agents possédant un CET leur indiquant le nombre de jours épargnés et consommés (début d'année N+1).

Article 8 :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; pendant cette période l'agent conserve donc :

- Ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- Ses droits aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84.53 (congés annuels, congés maladie, longue maladie, longue durée, congés maternité ou d'adoption etc.) la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue ;
- La rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé ;
- La prise en charge, par l'employeur, des titres d'abonnement pour les déplacements domicile/lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congés pris au titre du CET.

Article 9 :

Des jours de congés, dans le cadre d'un CET, peuvent-être refusés à un agent pour nécessité de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la CAP avant de statuer.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 10 :

En cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, les droits sont conservés. L'agent muté arrive avec ses droits acquis.

La collectivité ou l'établissement d'accueil doit assurer l'ouverture et la gestion de celui-ci.

Ces informations doivent être communiquées au moment du recrutement de l'agent afin que la collectivité qui engage le recrutement puisse prendre en considération cet élément.

Article 11 :

En cas de décès d'un agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu automatiquement à une indemnisation des ayants droits de l'agent.

L'indemnisation dans ce cadre des jours épargnés sur le CET est alignée sur les modalités prévues pour la fonction publique d'Etat (Montant forfaitaire fixé par catégorie).

Au 1^{er} décembre 2013, les montants forfaitaires sont :

- Catégorie A : 125 € brut par jour ;
- Catégorie B : 80 € brut par jour ;
- Catégorie C : 65 € brut par jour.

(Ces montants forfaitaires sont susceptibles de varier en fonction des évolutions législatives et réglementaires).

-- -- --

Il est précisé, sachant que l'organisation du travail de certains agents dépend du calendrier scolaire (écoles et cantine), que l'année de référence ne peut être que l'année civile (suite au rappel du Comité technique paritaire), et que les articles 1 et 3 du règlement s'appliquent donc à eux, de façon identique aux autres agents (par rapport au respect de la date butoir du 15 janvier).

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de règlement du compte épargne temps rédigé par la Commune et présenté au Comité Technique Paritaire,
Vu l'avis favorable et les observations du Comité Technique Paritaire en date du 12 novembre 2013,
Vu l'avis favorable de la commission communale « personnel » en date du 10 décembre 2013,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place et le règlement du compte épargne temps (CET) tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise en place et le règlement du compte épargne temps (CET) tel que présenté ci-dessus.

3. Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire, dans le cadre de la procédure de labellisation :

La commune de Lussac-Les-Châteaux fait profiter jusqu'à présent à ses agents d'un contrat groupe auprès de la MNT-COVIMUT (24 agents sur 25 titulaires y adhèrent).

Souhaitant faire bénéficier à son personnel des avantages d'une procédure de labellisation qui permettra notamment une souscription individuelle et une participation mensuelle de l'employeur, la commune a pris connaissance des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de gestion de la Vienne (marché attribué à la SMACL).

Au regard de cette proposition et des autres offres disponibles sur le marché de la Prévoyance, il est proposé aux conseillers municipaux de porter finalement leur choix sur le règlement mutualiste prévoyance de la MNT-COVIMUT, qui a reçu une labellisation nationale en 2012.

L'économie annuelle pour les agents de la commune serait alors de l'ordre de 22 à 33 € net selon les agents par rapport au contrat en cours et au regard des tarifs prévus au 1^{er} janvier 2014 (calcul estimatif sur la base de l'option 1 - indemnités journalières / taux de cotisation de 0,87%); et l'ensemble des 25 agents titulaires consultés seraient désormais favorables à une souscription.

Malgré un budget contraint et limité, il est proposé par ailleurs aux conseillers municipaux de pouvoir faire bénéficier les agents dans ce cadre d'une participation mensuelle de l'employeur.

Pour une participation de 5 € brut par mois par exemple, l'économie annuelle prévisible pour les agents s'élèverait alors finalement entre 71 à 82 € net selon les agents (calcul estimatif sur base identique).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable de la commission communale « personnel » en date du 10 décembre 2013,
Vu la saisine du Comité technique paritaire en date du 11 décembre 2013, et dans l'attente de son avis,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de choisir le règlement mutualiste prévoyance de la MNT-COVIMUT, qui a reçu une labellisation nationale en 2012 ;
- d'autoriser la participation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- d'autoriser le versement dans ce cadre d'une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- En cas d'avis favorable du conseil municipal au point précédent, de verser cette participation à hauteur de 5 € brut par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire :

- choisit le règlement mutualiste prévoyance de la MNT-COVIMUT, qui a reçu une labellisation nationale,
- décide de participer à compter du 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- décide de verser une participation mensuelle de 5 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

4. Autorisation de signer le contrat avec le CNP :

Le dossier d'appel à cotisation concernant l'assurance du personnel communal pour l'exercice 2014 est à renouveler.

Considérant que la principale modification intégrée dans les conditions générales est la prise en charge des indemnités journalières selon le pourcentage d'indemnisation mentionné dans les conditions particulières, à savoir 90 % de la base des prestations prévue dans les conditions générales (ce pourcentage s'applique aux risques de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de maternité-adoption-paternité),

Considérant que le taux de cotisation est lui inchangé, à savoir 7,60 % de la base de l'assurance,

Vu l'avis favorable de la commission communale « personnel » en date du 10 décembre 2013,

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire à signer le nouveau contrat d'assurance avec la CNP pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame Le Maire à signer le nouveau contrat d'assurance avec la CNP pour l'année 2014.

5. Vote des subventions pour les budgets annexes :

Les subventions aux budgets annexes prévues au budget 2013 s'établissent comme suit :

Article 657363	Pôle culturel	261 590.29 €
Article 657364	Assainissement	168 822.00 €

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le montant des subventions demandées au titre des budgets annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le montant des subventions demandées au titre des budgets annexes.

6. Autorisation de demander à la Préfecture le reclassement de l'office du tourisme :

Vu le Code du tourisme, notamment son article D.133-20,

Vu l'Arrêté du 12 novembre 2010 (et ses annexes) qui fixe les nouveaux critères de classement, applicables au 1er janvier 2014,

Vu la proposition de l'Office du tourisme dans la délibération de son conseil d'administration en date du 22 mai 2013,

Vu le dossier de classement transmis à la commune par l'Office du Tourisme de Lussac-Les-Châteaux, disponible en mairie,

Vu l'avis favorable de la commission communale « culture, patrimoine, tourisme » en date du 12 décembre 2013,

Considérant que désormais, les Offices de Tourisme seront classés en 3 catégories à compter de janvier 2014, ces « catégories » ne correspondant plus aux étoiles qui sont maintenues pour les hébergements.

Considérant que la 3ème catégorie, qui correspond au classement souhaité pour l'office du tourisme de Lussac-Les-Châteaux, représente une structure de petite taille dotée d'une équipe permanente essentiellement chargée de l'animation du réseau de professionnels, de l'information des visiteurs à une échelle principalement locale.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le dossier de demande de classement de l'Office du tourisme de Lussac-Les-Châteaux en 3^{ème} catégorie à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'autoriser Madame le Maire à en faire la demande auprès de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le dossier de demande de classement de l'Office du tourisme de Lussac-Les-Châteaux en 3^{ème} catégorie,

- autorise Madame le Maire à demander à la Préfecture le classement de l'Office du tourisme de Lussac-Les-Châteaux en 3^{ème} catégorie à compter du 1^{er} janvier 2014.

7. Désherbage des magazines à la médiathèque :

Vu l'avis favorable de la commission communale « culture, patrimoine, tourisme » en date du 12 décembre 2013,

Madame le Maire signale que les responsables de la médiathèque municipale souhaitent procéder au « désherbage » des périodiques (magazines). Il s'agit de retirer des rayonnages les livres usés, abimés, périmés. Cette opération ne peut être faite que suite à une délibération du Conseil Municipal et est soumise à un processus légal en raison du statut domanial des documents des bibliothèques :

- le déclassement qui a pour objet de transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé,
- l'aliénation qui a pour effet de les sortir définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

Une liste conservée à la médiathèque précisera les modalités de désherbage de chaque périodique. Sur chaque document désherbé, sera apposé un tampon indiquant qu'il n'appartient plus aux collections de la médiathèque municipale.

Madame le Maire propose tout d'abord de définir une politique de régularisation des périodiques de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination n'ayant plus leur place au sein des rayonnages :

- les périodiques concernés seront ceux en mauvais état ou à contenu obsolète ;
- les périodiques ayant dépassé la date de conservation stipulée sur la liste conservée à la médiathèque au terme de l'échéance prévue.

Madame le Maire propose ensuite de statuer quant au devenir de ces documents :

Une fois les anciens numéros de magazines sortis du catalogue informatisé de la médiathèque, ceux-ci ne sont plus disponibles en prêt et sont stockés dans la salle des bénévoles.

- Afin de redonner une seconde vie à ces périodiques, il est proposé d'en faire profiter en premier lieu les établissements scolaires lussacois qui en feraient la demande, puis les associations, puis les particuliers ;
- En cas d'avis favorable du conseil municipal au point précédent, il est proposé de leur remettre à titre gracieux ;
- Si après 6 mois de stockage, certains magazines n'ont pas trouvé preneur, il est proposé –en raison de manque de place- que ces magazines soient détruits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à procéder au désherbage des périodiques conformément aux modalités fixées par la liste conservée à la médiathèque municipale, dans le respect des conditions énoncées ci-dessus.
- autorise Madame le Maire à remettre les magazines à titre gracieux aux établissements scolaires qui en feront la demande, puis aux associations, puis aux particuliers, et de faire procéder à la destruction de tout périodique qui n'aurait pas trouvé preneur 6 mois après le désherbage.

8. Questions diverses :

Décision modificative n°3 : Budget principal de la commune :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	Investissement		
2315/157	Installation / Opération électrification rurale prog 2009	-15 000	
2315/161	Installation / Opération effacement réseaux électriques 2012	+18 500	
1328	Autres / Participation ERDF		+3 500
	TOTAL	3 500	3 500

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°3 au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve la décision modificative n°3 au budget principal de la commune.

Le prochain Conseil Municipal :

- le vendredi 31 janvier.

➤ **La séance est levée à 22h55.**